



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **UNIGREEN Q-XTRA**

de la société **GREEN UNIVERSE AGRICULTURE SL**

enregistrée sous le n° 2024-2104

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 février 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 19 février 2025,

Vu le recours gracieux formé le 27 février 2025 par la société GREEN UNIVERSE AGRICULTURE SL,

Vu les conclusions de l'évaluation du 20 mars 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société GREEN UNIVERSE AGRICULTURE SL attestent que le produit UNIGREEN Q-XTRA a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions de l'évaluation du 20 mars 2025 qui annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 11 février 2025,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 19 février 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	UNIGREEN Q-XTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	GREEN UNIVERSE AGRICULTURE SL Calle Alfonso Rodriguez Santamaría, 8 28002 MADRID Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Préparation bactérienne : poudre à base de <i>Pseudomonas palmensis</i> souche BBB001, de <i>Pseudomonas atacamensis</i> souche BBB003 et d'acides aminés libres d'origine végétale.
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	610-2024.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1250121

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 19 février 2035.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	80 %
Azote (N) total	4,13 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	0,3 %
<i>dont azote (N) organique</i>	3,38 %
<i>Pseudomonas palmensis</i> souche BBB001	5.10 <sup>7</sup> UFC*/g
<i>Pseudomonas atacamensis</i> souche BBB003	5.10 <sup>7</sup> UFC*/g
Acides aminés libres totaux d'origine végétale	22,3 %

\* UFC = unités formant colonies

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières	1 kg/ha	12/an	Epandage au sol	Pendant le cycle de la culture, avec un intervalle de 15-25 jours entre les applications
Arboriculture fruitière	1 kg/ha	12/an		
Cultures ornementales	1 kg/ha	12/an		



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer le produit après formation des parties consommables pour les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Pour l'opérateur,**

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Contient *Pseudomonas palmensis* et *Pseudomonas atacamensis*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation. »

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devrait être faite sur le produit.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**